

Arrêté concernant la perception d'émoluments lors de la procédure d'autorisation de pose de réclames routières sur les voies publiques ou à leurs abords ainsi que le placement de signaux ou d'apposition de marques sur fonds privés

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la législation sur la circulation routière ¹ ;

vu la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 ² ; et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969 ³ ;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier L'article premier de l'arrêté concernant la perception d'émoluments lors de procédure d'autorisation de pose de réclames routières sur les voies publiques ou à leurs abords, ainsi que le placement de signaux ou d'apposition de marques sur fonds privés, du 20 janvier 1988⁴, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau)

Lors de l'octroi d'une autorisation de pose de réclames routières sur les voies publiques ou à leurs abords ainsi que lors de l'octroi d'une autorisation ou d'une approbation de placement de signaux ou d'apposition de marques sur fonds privés, le service des ponts et chaussées perçoit un émolument de décision compris entre 50 francs et 500 francs, à la charge du requérant.

Art. 2 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 décembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER

¹) RS 741

²) RSN 761.10

³) RSN 761.100

⁴) RSN 761.103